

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES PROJETS A TITRE
GRACIEUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GIVORS, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire,
dument habilité à la signature de la présente par délibération n° x en date du 20 juin 2024,

Désignée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

NOM de la structure :

Forme : Association etc ...

Siège social : adresse à préciser

Représentée par monsieur xxxxxxxxx, en sa qualité de xxxxxxxxx

désignée ci-après par « l'occupant »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Maison des Projets entend être un lieu de participation et de mobilisation citoyenne, d'expérimentation et d'innovation sociale en lien avec la mise en œuvre de la politique de la ville à Givors.

La mise à disposition par la commune de locaux opérationnels à destination des partenaires (dont associations, collectifs d'habitants, institutions, parents d'élèves, services municipaux) qui représente pour eux un moyen de poursuivre et/ou développer leurs activités réciproques dans des conditions optimums de réalisation.

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir.

Par convention avec le bailleur Alliade Habitat signée en date du 11 octobre 2023, la commune de Givors est locataire l'un local de 137 m², sis 6-7 allée Jean Moulin à Givors, qu'elle met à disposition de certaines associations pour permettre la réalisation de leurs projets.

Ladite convention autorise notamment la commune de Givors à mettre à disposition à titre gratuit ces locaux dans le cadre d'actions de cohésion sociale.

Par délibération n°x en date du 20 juin 2024, le conseil municipal a autorisé Mohamed Boudjellaba, maire de la commune de Givors, à conclure la présente convention avec toute association à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET DESIGNATION DES LIEUX

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition à titre gracieux de la Maison des Projets – sis 6-7 allée Jean Moulin à Givors, par la commune à xxxxxx *préciser le nom du partenaire occupant.*

Article 2 - Régime juridique

La mise à disposition du domaine public communal est accordée à titre personnel à l'occupant. Il est interdit au titulaire de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'utilisation des locaux qui appartiennent au domaine public communal.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 3 - Destination

L'occupant bénéficie de l'usage des locaux cité à l'article 5 de la présente convention, pour y tenir des activités correspondantes à l'objet de ses statuts.

Il ne peut, sans autorisation expresse de la commune, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être reconduite deux fois pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Biens mis à disposition

5.1 - Locaux

Par la présente, la commune de Givors met à disposition les locaux sis 6-7 allée Jean Moulin à Givors. L'occupant accepte en l'état les locaux qui se composent :

- D'un espace de travail, de deux bureaux, d'un espace d'accueil, d'un coin cuisine et de sanitaires pour une superficie totale de 137 m².

5.2 - Les fluides

Les fluides (eau, électricité), hors téléphonie et Internet, ainsi que le chauffage sont pris en charge par la commune.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 6 - Règlement intérieur

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur en vigueur qui définit les règles d'usages des locaux mis à disposition de l'association. Le règlement intérieur est annexé à la présente convention (cf. annexe 1).

Article 7 - Etat des lieux

En présence des deux parties, un état des lieux contradictoire, des locaux et du matériel mis à disposition de l'occupant du titre d'occupation domaniale, sera effectué au début et à la fin de la convention.

Article 8 - Entretien des biens mis à disposition

8.1 – Entretien des locaux

L'occupant devra maintenir les lieux mis gracieusement à sa disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la mise à disposition, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune et du bailleur le cas échéant. Pour toute intervention en rapport avec le fonctionnement et la sécurité du bâtiment, sont autorisées à intervenir : le personnel des services techniques de la commune, la Direction de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain (DPVRU) de la commune, le propriétaire (ALLIADE HABITAT) et ses prestataires.

D'éventuels travaux dans les locaux concernés ne pourront s'envisager sans accord préalable du bailleur et de l'occupant (la commune).

Chaque partenaire devra prévenir la commune de tout problème technique ou dysfonctionnement au sein des locaux, ainsi que tout incident ou avarie touchant le gros œuvre des bâtiments, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'occupant devra permettre aux agents des services techniques municipaux d'effectuer toutes visites qu'ils jugeraient utiles.

8.2 – Entretien du matériel

La maintenance et la propriété du matériel et des équipements mis à disposition par la commune est sous la responsabilité de l'occupant et leur renouvellement sous la responsabilité de la commune de Givors, sous réserve des décisions budgétaires nécessaires. L'inventaire est annexé à la présente convention (cf. annexe 2).

Article 9 - Sécurité des biens et des personnes

Le bâtiment relève de la catégorie L5 d'établissement recevant du public, permettant d'accueillir jusqu'à 19 personnes (public et personnel). L'usage des locaux qui en est fait doit demeurer conforme à ce classement.

Article 10 - Responsabilité et assurance

Dans le cadre de ses actions ou de celles qu'elle accueille, l'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et des biens.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La commune ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'occupant devra :

- Prévenir immédiatement la commune de tout sinistre survenant dans les locaux, ainsi que des faits et défauts pouvant entraîner sa responsabilité ;
- Répondre de tous dommages subis ou causés par les équipements, les agencements, les installations dont il a la charge ou simplement la garde ou l'usage ; L'occupant ne sera nullement tenu pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités de la commune ;

- Aucune modification ou transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune et/ ou du bailleur ALLIADE HABITAT.

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

L'occupant souscrira une assurance pour l'ensemble des risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour tous actes pouvant engager la responsabilité de la commune, auprès d'une assurance notoirement solvable.

Le contrat d'assurance devra intégrer, la responsabilité civile professionnelle qui couvre les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et notamment les conséquences pécuniaires de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers.

L'occupant s'engage à produire une attestation dudit contrat d'assurance à la commune, tous les ans en début d'année et à chaque demande de la commune.

Article 11 - Valorisation des locaux mis à disposition

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

La valorisation de la redevance :

Le montant est fixé à 5.00 € TTC/ m² soit un cout mensuel estimé à 685.00€ hors charges, soit un montant annuel de 8 220 € hors charges.

La valorisation des fluides :

La provision d'eau froide est fixée à un montant annuel de 20 000 euros.

La provision de chauffage est fixée à un montant annuel de 1.800,00 euros.

Les charges seront assurées par la ville :

L'occupant devra faire son affaire des questions liées à l'accès aux services de téléphonie et Internet.

CHAPITRE 3 – F IN DE LA CONVENTION

Article 12 - Echéance de la convention

Chacune des parties signataires de la présente pourra donner congé, chaque année à la date anniversaire de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

A la fin de la convention, l'occupant laissera sur place et sans prétendre à aucune indemnité, les embellissements, améliorations, agencements, aménagements et installations qui ne pourraient être retirées sans endommager les locaux. Il restituera les clefs du local loué au propriétaire, après avoir vidé et nettoyé les lieux, sans que cette remise vaille décharge au preneur des réparations, des charges et redevance restant dus. Un état de lieux sera établi conformément aux stipulations de l'article 7.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 13 - Litiges

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon, 84 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie trois mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ANNEXES :

Annexe 1 : Règlement intérieur

Annexe 2 : Inventaire

Fait en trois exemplaires dont un remis à chacune des parties.

A Givors, le

Pour la commune,
Monsieur Mohamed
BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le

Pour l'occupant,
xxxxxxxxx
titre